

R. Par. 29. May 1664.

N. 398.

A Orange Ce 21^e May 1664

Monsieur

Je receus celle dont il vous a pleu m'honorer du 9^e de ce mois a —
mesure que je feray la mienne du 18^e qui est cause que je ne puis pas —
si promptement y respondre, et me contentay de la faire voir a M. de Lubieres
part. concernant l'arrest du conseil sur le susd. de la Monnoye duquel il vous avoit
ecry, et la copie duquel il m'a dit de vous avoir envoyez ainsi que j'ay fait
au mois d'octobre 1662

Je sçay aussi Monsieur que vous avez receu par mes des preches des 7^e 11^e 14^e.
le 18 de ce mois le layce des plaintes que M. de Lubieres et moy avons faictes a M.
de Besous avec la copie de celles que j'ay peu recouvrer, et que par tous ces actes les
Violences et extorsions ^{des officiers} du Chastell seroyent amplement et d'acertement verifiees
Je prie Dieu qu'il luy plaise de defiller les yeux de ceux qui en donnent
prendre le gnoissance afin qu'ils puissent bien voir et discernor les maux que
S. A. et ses plus fideles Subjects ont si sansiblement souffert et endurez. Jeusse
voulu que M. de Besous eust este icy comme on tachoit de nous le faire apprehender
Car pour mon regard Ty fusse alle encores plus librement sans estre la
verite et ceux qui la soustiennent, Lez sieur de Besous n'est pas pourtant
encore arrivez, et M. de Soboras qui l'aveu a Toulon m'a dit qu'il devoit
apres de luy qu'il s'en devoit bien tost retourner ala Cour

M. de Taradell garchez icy (ainsi qu'on me assure) en garche le 18 de ce mois —
pour se rendre pres de vous M. et aller porter luy mesmes les plaintes de torts
et violences qu'on luy fait, et de ce que je crays qu'il y fera de sa arrivee,
et vous apprendra tout par luy plus amplement toutes choses. Cependant on
a continue son informatoy et fait entendre encores contre luy quelques testimonys
de gens infames ou stipendies par le Chastell lesquels encores (ainsi qu'on me a
assure) ne disent presque rien qui le puisse charger que ce moir de Tran —
qu'on les a force de deposer, Mais pourtant on n'a pas laisse de

de ce que prunse de corps, et de le faire crier avoir de la ungette
par tous les carrefours de ceste ville ayuz M. L'advoué general n'a
rien sublie pour satisfaire sa passion

2. V. Bail de
Paris.

Je vous envoie cy joint la copie du Verbal que M. le Con^{se} de Paris
auroit dressé sur suggestion dud^{ict} Sr Advoué de M. de B. regard, et de
M. de Bedarides du Chateau pour ne perdre d'honneur et me mettre
en prenacion afin de me rendre inutile en mes charges et de la
responne que j'ay faicte a celluy par lesquels actes vous verrez Monsieur
des effects de leurs mauvaises Volontés

La Cour est tousiours seante et le sera encores comme je croys Jusq^{u'}a
le St Jean, M. Forton qui auroit rapporté la req^{te} de M. de Beauregard
de laquelle ray feu Monsieur de vous parler par mes précédentes
n'en a parlé qu'une fois depuis l'arrest de M. de Sobras led^{ict} Sr
de B. regard s'en est allé en la maison de campagne d'oufelet qui
est a deux lieues de Chenny d'aujourd'uy par le Sr de Pourton
de l'envoyer querir quand la Cour voudra parler de lad^{icte} Requête

Lad^{icte} Cour acommencé de voir le proces des Carmes pour raison des
Irreverances dont ils ont si feu fait es datter leurs plaintes et
combien que les Informations qui ils en ont fait faire soyent
de vrayes hontes tesmoign^z en un apas tenue le crime dont ils
se plaignent si bien prouvé que contre une chetive servante aagée
de environ douze années, et encores croit on que les signes q^{u'} on
on la ceuse et qui font tout son crime sont mal interpretés par
les tesmoign^z qui nous ont venus dans les pensees quand il les faisoit
et croit on que les autres accusés en seront quittes pour la peur
ou pour quelque l'eyere amande, Je vous envoie copie de la
lettre que M. de Lionne a escript par ordre du Roy a M. de
Bedarides sur ce sujet

Je finalemment Monsieur je vous diray comme ray fait a M. de
Brequeroles et a la dame Sa femme le Compliment qu'il vous a pleu
de m'ordonner au sujet du baptesme de son enfant lequel j'ay receu
avec respect, et qu'ils sont résolus d'attendre Vostre venue pour
recevoir cest honneur qui d'oit estre présenté par vous mesmes, hors mes
qu'il arriva quelque danger de mort auquel cas nous luy ferons
donner le St Baptesme de la façon qui d'vous plait l'ordonner ainsi.

que vous verrez Monsieur plus amplement par la lettre que M^r Sieur
de Brequerolle s'en donne l'honneur de vous écrire je prie Dieu
de baster ceste venue afin que vous ayez ~~une~~ consolation de voir
d'un bien tant de fois vous remplir de toutes les graces et me donner
celle de vous faire voir par mes respects que je suis de tout mon coeur

Depuis ma lettre escripte j'ay bien moyen
de recouvrer le sommaire de la deposition
des tesmoins produits contre le S^r de
Taradet que je vous envoie Monsieur
ce jour

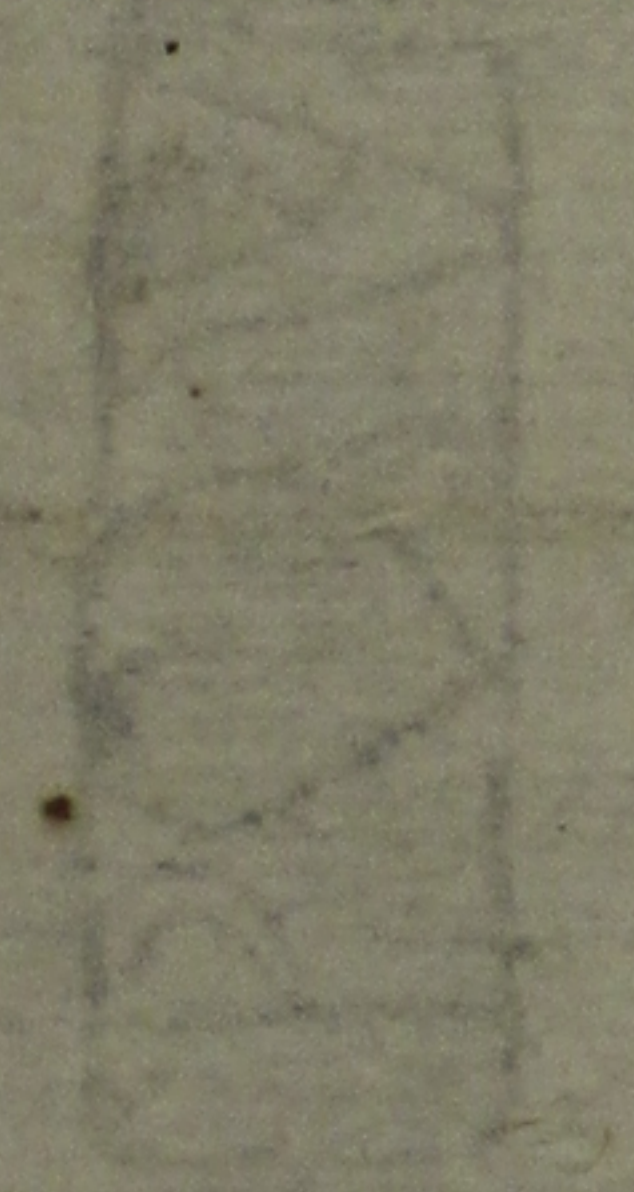
Monsieur

Vostre tres humble et tres
obedissant serviteur
Saurin 318

pour tout honneur et de l'indignité plus amplement par lettres patentes
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1563
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1584
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1600
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1612
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1630
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1640

Je prie en votre nom et de l'indignité plus amplement par lettres patentes
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1563
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1584
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1600
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1612
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1630
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1640

Paris le 10 Mars 1640



Je prie en votre nom et de l'indignité plus amplement par lettres patentes
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1563
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1584
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1600
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1612
de l'ordonnance de la Cour de la ville de Paris de l'année 1630
de l'ordonnance de l'Université de Paris de l'année 1640

Nous Pierre de Payen Doyen des Conseillers de son altesse en la
 Cour de Parlement d'Orange. Scauoir faisons qu'ayant appris
 que Mr. Jean Saugin commis au greffe de lad. Cour à expédié
 sans nostre ordre et a nostre puceu diuers extraict du Verbaul qu'il
 dressa luy mesmes, et nous fist signer par surprinse le Jourdier
 sur le suiet de ce qui festoit passé en nostre presance le Vngid. du
 courant dans la maison du sie. de Taradel ou nous sommes
 logés. Entre noble Anthoine de Bedarides Commandant au
 Chasteau en absence de Monsid. le Commandeur de Gout et
 led. Taradel, Et ce proced. du d. Saugin nous ayant donne
 quelque suiet de suspicion qu'il neust inseré dans led. Verbaul
 plusieurs choses contre la verité. Sur tout nous estant
 resouenu qu'il nous estoit venu solliciter avec enyressement
 des le grand matin a faire led. Verbaul. que mesmes il l'au
 couche dans nostre dictamen et nous confians a sa bonne
 foy. nous l'auoit fait signer sans nous le lire. nous lui
 auions enuoyé de nous le representer pour rassurer nostre
 esprit de ces ombrages et deffiances dans lesquelles nous
 demurames confirmés dans le refus qu'il nous fist alors
 de nous le exhiber. Ce qu'ayant il poutant esté construint de
 faire. apres plusieurs Injonctions reiterées nous aurions
 veriffié par la lecture de celluy que led. Saugin l'auoit autdatté,
 de quatre jours. et que abusant de la faulité que nous eumes
 d'en croire au rapport qu'il nous fist de sa teneur et de la foiblesse
 de nostre memoire en l'age de quatre vingt ans passé et de
 veue qui ne nous permet pas de lire aucuns actes y auoit

adiouste plusieurs Circonstances Contraires à la Verité et supposés
ce qui nous auroit obligé pour preuenir les Surprises et mauvais
effets que cela pourroit produire de rendre à la Verité les témoi-
nages que nous lui deuons, et le faisant declarer par nostre
presant Verbal que led. Jour 21. du Couurant led. Sie. de Bedarnes
nous estant venu rendre visite dans la maison dud. Taradel
et apres plusieurs discours indifferants, nous estant enquis de
lui s'il n'auoit pas des nouvelles de mond. sie. le Commandan-
de Gout, il nous auroit despondu qu'il venoit d'en recevoir
une lettre, par laqu'elle il se moquoit des plaintes qu'on auoit
portées contre lui Monsi. de Bezons comme rien ayant
donné le suiet, que quelques Coquins qui l'auoit esté contraint
de faire emprisonner pour discours ou actions de mutinerie
& sedition, surquoy led. Taradel ayant pris la parole, et dit que
parmi lesd. plaignans il se trouuoit quantité d'honnestes gens
du nombre desquels il estoit, led. Sie. de Bedarnes auroit reparti
qu'il estoit doncques un de ces Coquins et factieux qui auoyent
donné lieu à l'emprisonnement de leurs personnes, et que
n'estoit nostre consideration, il reprimeroit sur le champ une
telle insolence pour lui apprendre le respect qu'il lui deuoit,
Que le lendemain sur les sept heures de matin le nommé
Roqueyrol nous seroit venu prier de la part dud. sie. de Bedarnes
d'exorter led. Taradel Ces qui nous estions logés à
contenir sa langue, et d'auoir une autre fois plus de respect
pour les officiers de S. M. qu'autrement il seroit
obligés de le ramener dans son deuoir,
Et d'autant que semblables suppositions sont odieuses et

meritent d'estre reprimées sur tout estant conuises à
nostre esgard (nous en demandous Justice ala Cour
et cependant qu'il lui plaise ordonner que le pretendu
Verbaal du xij. de ce mois sera tiré du Registre comme
un acte contraire à la verité et supposé. et le prefaut mis à
sa place. et que de tout il en sera donné aduis à S. M.
Fait a Orange le 18. mai 1664. signé Dayeren B

Jean Saurin Secretaire de Son Altesse Greffier
de la Cour. et des Domaines et finances de Sad
Altesse. Represente tres humblement à lad
Cour.

Il suivant l'arresté d'icelle, de ce jourd'hui
le second verbaal que le seigneur Conseiller de
Puyen a dressé sur les difficultés arrivées le
vingtisme de ce mois. Entre Noble Anthoine de
Bedarrides Commandant au Chasteau d'Orange
en absence de Monsieur le Commandeur de
Gout establi Gouverneur en ceste Principauté
par le Roy tres Chrestien, et Mr de Gaude
Rigaud Jid. de Taradel Advocat en la Cour,
luy ayant esté remis. Il Respond en ce
qui le concerne d'icelluy suivant le Commande
qui luy en a esté fait par la Cour comme
sensuit.

A. Premièrement supplie tres humblement
led Seignr. Cons^{or} de Puyen d'agrecer
qu'en sad. Responne, Il die raisonnement
la Verité et releue sa memoire et choses
qui se sont passées en ce qui le concerne,

Sans se despartir de l'honneur et du respect
qu'il doit à son Character, à son aage, et
à sa personne, Soubz les protestations qu'il
fait que c'est pour soutenir son honneur
et repousser les Calomnies que ses Ennemis ont
Artificieusement fait glisser dans led Verbaul
contre luy

En Premier Lieu Dit qu'il n'est pas digne
de descouvrir par la lecture dud Verbaul, comme
il n'est pas de la façon dud Seigneur Conseiler,
puis que luy mesme declare, qu'il n'est pas en
Estat de dresser, mais qu'il est plustot de la
fabrique de quelque sien Ennemi Capital, lequel
se servant de cette occasion pour luy nuire
et du defaut de memoire dud Seigneur Con^{seil},
luy fait dire en premier lieu que c'est led
Saurin qui a dressé luy mesme led Verbaul,
ce qui est contraire aux termes contenus en
Icelluy et en des autres actes qu'il a fait
depuis que led Seigneur Con^{seil} a fait depuis
desquels il offre de faire voir.

En second Lieu on luy fait dire que led
Saurin a expedié à son Inseeu plusieurs
extraits dud Verbaul, combien qu'il n'en
aye expedié que deux, à sçavoir un à la
Dame de Taradcl femme dud. sie^r. de

Taradel, et l'autre qu'il a enuoyé à
Monsieur de Rijlichem premier Conseiller
de son altesse et son député en Cour de
France. Selon les ordres qu'il a celluy de
le tenir aduertij de tout ce qui se passe
en cest Estat regardant le service de
S. A. et pour raison de ce il a estimé
qu'il n'estoit pas necessaire de demander
permission aud Seign^{or} Con^{or} d'expédier
un acte à la partie quand il le demande,
ni de l'enuoyer à S. A. ou à son
principal Ministre, aussi led Seign^{or}
Con^{or} ne le lui auoit pas defendu, mais
l'auoit remis entre ses mains pour le
ranger avec les autres actes dud' greffe
qui sont publics,

En Troisième lieu, on fait aussi dire
aud Seign^{or} Con^{or} qu'il ne la pas dressé,
et que led Jaurin le lui a fait signer
par surprise. Surquoy il agreera qu'il
lui remete en memoire ainsi que lui a
desia dict plusieurs fois, en presance de la
Cour, que le jour que led Verbaul fust
dressé, il l'enuoya appeller à sa maison
environ les six heures de matin, et on

le fist mesmes leuer d'ulict ou il estoit encores
comme cela se peut veriffier par les personnes
qui le vindrent appeller, et par ceux qui
l'eueillarent, et qui après s'estre habillé,
il se rendit à son logis ou il le treuva dans
sa chambre assis sur une chaire avec un
liure à la main, et lui ayant dict qu'il
ne s'estoit pas leué si matin comme led. seig^r
Con^{or}, et qu'on l'auoit encore treuue au
lict quand on l'estoit venu appeller de sa
part, icelluy respondit, qu'il y auoit plus
de vne heure qu'il estoit leué, Et alors
led. Saurin lui ayant demandé ce qu'il
daisiroit de lui, Il lui dict qu'il falloit
dresser led. Verbaul, Et s'estant fait porter
une petite table au deuant de la chaire
ou il estoit assis, fist auoir led. Saurin
en vne autre chaire; après quoy lui ayant
demandé de quelle facon il le vouloit dresser,
led. seig^r. Con^{or}. lui fist le recit de ce qu'il
auoit veu et entendu de cette action, et
comme il voulu commencer de l'escrire
lui dict qu'il le falloit datter du jour que
cela estoit arriué, qui estoit le vuziesme
de se mois, et mesme il lui ayda à cerber
cette datte, Et après led. Saurin continuant

De Couchor led Verbaul, il demandoit auid Seigne
Cons^r. en toutes les periodes s'il estoit ainwin
Comme il l'auoit escrit, et il lui disoit ouy, ou
non, Et mesmes estant sur la fin, et y
ayant Couché quelqu'une desd^s periodes qui
ne s'accordoit pas au sens dud^s Seig^r. Cons^r.
il les refit en sa presance, et apres que
tout led Verbaul fust dressé, Il le lui leut
d'un bout à l'autre, et le fait led Seigne
Cons^r le signa tant à la fin, qu'en la seconde
page du premier feuillet ce qui fait voir
l'exactitude en laquelle il y alloit, et les
precautions qu'il prenoit pour empêcher
toute fraude, n'estant pas la Coustume
de signer lesd^s Verbaux que sur la fin,
comme cela se void par tous ceux qui
sont siere le greffe, ce qui fait voir
aussi clairement que ce n'est pas par
aucune surprinse que led Verbaul fust
dressé, mais bien par une deliberation
prinse par led^s Seig^r. Cons^r. apres y
auoir bien pense, ne seachant pas si en
icelluy ont esté inserées des choses contre
la verité, comme il dit, mais si fait bien
qu'il n'y a rien escrit que led^s Seigne
Cons^r. ne lui aye dit, et adiouste que

led. seig^r Con^{sr}. n'est pas si foible de memoire
et d'age (comme j'ldit) Car led. Jaurin a
reмарqué qu'en beaucoup de distributions
des procès de cette veance, qu'il lui a portés
dans sa maison pour les faire, Jclui seig^r
Con^{sr}. lui a demandé de quelle Religion
estoint les parties, lui disant que quand j'
s'agissoit d'un procès dont l'un des parties
estoit Catholique, et l'autre de la Religion
Reformée, j'falloit lui donner un Rapporteur
qui fust Catholique. Ce qu'il pratiqua
mesmes au procès d'entre Aymard Magualon
et Sebastian André marchands de Marseille,
qui sont Catholiques, contre les hoirs d'André
Correge habitans de cette Ville, qui sont de
la Religion. Lequel procès led. seigneur.
Con^{sr}. ayant distribué au seigneur de
Pontaviard, qui est un Con^{sr}. de la Religion,
comme j'ne fust pris garde que les demandeurs
estoint Catholiques, j'raya led. seigneur. de
Pontaviard et y fist mettre le seigneur.
Con^{sr}. de Bellon, qui est Catholique, &
encor après fist rayer led. seig^r Con^{sr}. de
Bellon, pour subroger à sa place le seigneur.
Con^{sr}. de Portonx qui est logé à un mesme
logis avec led. Magualon. Comme cela se

peut voir par le Registre des distributions
du procès, et c'est nonobstant toutes les
remonstrances que lui sceut faire led. Jaurin
qu'en fait de procès, et notamment aux
distributions on ne faisoit point de distinction
de Religion, ayant eu pour Response
dud. seigneur Con^{sr} qu'on lui avoit parlé de
cette affaire. de quoy il en aduertit aucuns
des seigneurs Con^{sr} de la Cour pour le
depresanter aud. seig^r. Con^{sr} de Payen,

En Quatrieme lieu, on faut dire au
seigneur Con^{sr} que led. Jaurin souffrit
diverses injonctions avant que lui porter led.
verbaill, surquoy il supplia led. seig^r. Con^{sr}
de se reconvenir, comme lors qu'il lui
dit de le lui porter, c'estoit le quinziesme
de lemois dans la Rue au devant du
Palais, et en la presance du seigneur Con^{sr}.
de fortou environ les cinq heures du soir,
et comme led. Jaurin lui dit qu'il le lui
alloit querir, et que en mesme temps
ayant esté requis par led. seig^r. Con^{sr} de
fortou, d'aller avec lui à son logis par
me assignation, qu'il y avoit du procès
dud. Magualou, il s'en excusa sur le

Commandement que led. Seig^r. de Payen lui
faisoit, et que jncontinant apres ayant porté
led. verbaul aud. seig^r. Con^{or}. de Payen, il y
treuva led. seigneur Con^{or}. de fortou qui vit
quand il lui desliura led. verbaul, et que
ce n'estoit pas un demi quart d'heure, apres
que led. seig^r. Con^{or}. le lui eut demandé, ce
qui faict voir clairement, l'artifice dont
ses ennemis ont usé, en faisant inserer
dans led. second verbaul des choses si contraires
à la verité, à l'innocence et à la sincerité
de laquelle led. Jaurin a usé en tout cet
affaire

En Consideration de quoy, il supplie tres
humblement led. seigneur de Payen de
vouloir faire refformer, ce que ses ennemis
ont faict inserer (ou inseré eux mesmes)
dans led. verbaul, contre son honneur, et
la reputation d'un officier de S. M. qui
est sans tache, et qui à l'honneur de
servir S. M. depuis trente quatre
ans, dans les plus hautes Charges qu'un
homme de sa profession puisse exercer
en cest estat sans reproche, et en cas
que ses ennemis, qui possèdent, selon leur

dire, Entierement led^r Seigr. Con^{or}. de
Payer, eussent tant de pouuoir que de
l'empescher de lui accorder mesme iuste
demande, Supplic tres humblement la
Cour qui à connoissance de son Integrité en
consideration d'elle, et des seruices qu'il a
Arendu et Rend assiduellement à S. A
et a elle de le vouloir faire, et du tout en
donner aduis à S. A. et Il priera
Dieu pour vostre prospérité &
Signe Sawzin

Je me suis honoré de recevoir de vous
une lettre si agréable et si intéressante
par laquelle vous m'avez fait part
de vos réflexions sur le projet
de la Bibliothèque de la ville de
Leyde. Je suis très sensible à
l'attention que vous avez eue
à m'en parler et à m'en faire
part. Je suis persuadé que
vous n'avez rien dit de ce
genre sans l'avis de vos collègues
et de vos supérieurs. Je suis
très content de voir que vous
avez été si bien reçu par eux.
Je suis persuadé que vous
avez été très utile à la
ville de Leyde par votre
conduite et par votre zèle.
Je suis très sensible à
l'attention que vous avez eue
à m'en parler et à m'en faire
part. Je suis persuadé que
vous n'avez rien dit de ce
genre sans l'avis de vos collègues
et de vos supérieurs. Je suis
très content de voir que vous
avez été si bien reçu par eux.
Je suis persuadé que vous
avez été très utile à la
ville de Leyde par votre
conduite et par votre zèle.

Faint, illegible handwritten text at the top of the page.

Response au 2 Verbal de
Mons^r de la Cour de Payen